DC280 .5 .83 143

TANAM MARIONS

F O N D O
FERNANDO DIAZ RAMIREZ

## PROCES

The fact of the factor of the party of the Mark to the factor of the fac

MARÉCHAL BAZAINE

ne Source to the sale and the late of the late of the first to be a first to be a first to be a source of the

Bazaine est né à Versailles le 13 février 1811; en 1831, il entra comme volontaire au 38° de ligne, et quelques mois après, il passa comme fourrier à la légion étrangère. Les premiers grades furent rapidement acquis : en deux ans, il devenait sous-lieutenant ; et deux nouvelles années lui suffisaient pour arriver au grade de lieutenant.

Principe i Breeg Criscil, pills i Bilo milliori è chavelate. Ese treis journées des 11, 16, 18 coët, gibriel ese pour nes salitale, d'acciet equ als el pas en co résides bearrants com

on offer professor at the time of the figure of the state of the contract of t

Level of the state of the state

En 1835, la légion étrangère fut envoyée en Espagne, au service de la reine Isabelle. En 1837, après plusieurs combats importants, son effectif fut sensiblement réduit. Les rapports officiels ne citent pourtant pas le nom de Bazaine, alors capitaine.

De retour en France, l'officier ne trouva pas l'occasion de se distinguer, il demanda à être envoyé en Afrique où il resta jusqu'en 1854; il était alors général de brigade. Il ne paraît pas que la campagne de Crimée ait beaucoup servi au général Bazaine. Son nom ne figure qu'au moment de Malakoff; la brigade qu'il commandait fut désignée pour occuper la ville, ce qui semble indiquer qu'elle n'avait pas pris une part très-active à la lutte.

En 1855, cependant, Bazaine fut nommé divisionnaire; lors de la guerre d'Italie, il faisait partie du 1<sup>er</sup> corps d'armée, sous les ordres du maréchal Baraguey-d'Hilliers.

Le combat de Melegnano donna au général Bazaine l'occasion de se distinguer, il reçut une blessure qui le mit hors de combat, au moment même où les Autrichiens, attaqués de front par le 1er zouaves, étaient obligés de lâcher pied.

L'expédition du Mexique assura au divisionnaire la suprême dignité militaire.

Le maréchal Forey ayant été rappelé en France après la prise de Mexico, le général Bazaine prit le commandement en chef de l'armée d'occupation.

Le souvenir de cette expédition, si malheureuse à divers points de vue, est trop présent à tous les esprits pour qu'il soit utile d'insister et de rappeler les phases successives de cette campagne glorieuse — au moins pour nos soldats.

Après deux années de luttes incessantes, de souffrances et de privations continues, l'armée

1

fut rappelée en France. Les événements qui venaient de s'accomplir en Allemagne faisaient comprendre qu'il y avait urgence à rassembler toutes nos forces et à se préparer à lutter contre un ennemi plus redoutable que Juarez.

Nous passerons donc sur l'embarquement de l'armée, sur la mort de l'empereur Maximilien, sur les commentaires, enfin, qui eurent cours à cette époque.

Revenu en France, le maréchal Bazaine fut nommé sénateur, et dès le début de la . guerre contre l'Allemagne, placé à la tête du 3° corps de l'armée du Rhin.

En attendant l'arrivée de l'empereur et du major-général, maréchal Le Bœuf, le maréchal Bazaine fut, en outre, chargé du commandement provisoire des 2°, 4° et 5° corps (généraux Frossard, Ladmirault et de Failly).

Le 5 août, une nouvelle décision impériale vint modifier ces pouvoirs, et le 13 du même mois, enfin, lorsque la double défaite de Wærth et de Spickeren eut montré la nécessité de concentrer toutes ses forces et d'obéir à un seul chef, le maréchal Bazaine fut appelé au commandement suprême de l'armée du Rhin.

Sous ses ordres, les troupes françaises sorties de Metz le 14 août furent attaquées par les Prussiens à Borny d'abord, puis à Rézonville et à Gravelotte. Ces trois journées des 14, 16, 18 août, glorieuses pour nos soldats, n'avaient cependant pas eu un résultat heureux.

L'armée française allait être enfermée dans Metz où, du 19 août au 28 octobre, elle ne livra que des combats sans importance.

Le maréchal Bazaine capitula le 28 octobre 1870.

Nous n'avons pas à insister ici sur les raisons qui amenèrent le maréchal devant un conseil de guerre; plus loin, en analysant l'acte d'accusation, il nous faudra reprendre en détail les faits que nous venous seulement d'indiquer.

D'après le texte de la loi militaire (art. 209), tout général qui a perdu une place forte dont la défense lui a été confiée, doit rendre compte de sa conduite devant un conseil d'enquête.

La composition et la compétence des conseils d'enquête sont réglées par les art. 264 et suivants du décret sur le service dans les places de guerre du 13 octobre 1863.

L'art. 265 est ainsi conçu : « Le conseil d'enquête est composé d'un maréchal de France, président, et de quatre officiers généraux, dont un de l'artillerie et un du génie, quel que soit le grade de l'officier qui commandait la place.

L'art. 267 porte : « Le conseil d'enquête ne rend point de jugement ; il donne son avis motivé sur la reddition de la place, en indiquant ce qui, dans la défense, lui paraît mériter l'élòge ou le blâme... L'avis du conseil est envoyé par le président avec le registre et toutes les pièces au ministre de la guerre qui prend les ordres de l'empereur. »

Pour que l'officier qui a rendu une place à l'ennemi soit renvoyé devant un conseil de guerre, il faut donc une décision ministérielle. C'est le ministre de la guerre qui est juge en dernier ressort de la nécessité plus ou moins grande de faire comparaître le prévenu devant un conseil de guerre.

Mais pour cette résolution si grave, le ministre est éclairé par l'avis du conseil d'enquête qui, en résumant les faits principaux, lui permet d'apprécier plus exactement s'il y a lieu ou non de suivre l'affaire.

D'après le texte du décret de 1863, que nous venons d'analyser, la décision du conseil d'enquête, ou mieux son avis, puisqu'il ne rend pas de jugement, n'est pas rendu public (art. 266).

L'Assemblée nationale, armée du pouvoir souverain, a pu, il est vrai, décider exceptionnellement que les avis du conseil d'enquête relatifs aux capitulations seraient livrés à la publicité, afin de donner satisfaction à l'opinion publique avide de connaître la vérité sur nos désastres; mais cette décision ne s'est pas étendue à la capitulation de Metz, et la raison en est facile à comprendre.

Le verdict du conseil d'enquête, plus ou moins sévère pour les divers commandants de place, n'indiquait pas cependant la nécessité d'envoyer aucun d'eux devant un conseil de guerre, il n'y avait donc aucun empêchement sérieux à livrer à la pubblicité les pièces qui les concernaient.

La capitulation de Metz avait, tout au contraire, paru plus sérieuse, et dans les premiers jours de 1872, un décret du général de Cissey, ministre de la guerre, renvoyait le maréchal Bazaine devant un conseil de guerre.

Cette décision devait soulever de nombreuses difficultés et obliger l'Assemblée nationale à faire œuvre législative; car l'application exacte, précise de la loi avait été rendue impossible par la funeste guerre que nous venions de traverser.

L'art. 11 de la loi militaire de 1857 portait, en effet, que « pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux de France devaient être appelés suivant l'ordre de l'ancienneté, à siéger dans le conseil de guerre ».

L'art. 12 ajoutait, il est vrai, que les amiraux pouvaient remplacer les maréchaux. Mais, malgré ce correctif, les conditions exigées par la loi ne pouvaient être remplies.

L'art. 36 spécifie, en effet, que lorsqu'un maréchal de France ou un général de division, ayant commandé une armée ou un corps d'armée, est traduit devant un conseil de guerre' « aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du conseil de guerre. »

En outre, l'art. 24 écarte également les généraux qui ont connu de l'affaire « comme membres d'un tribunal militaire ».

L'armée française ne comptait, au moment du débat, que quatre maréchaux de France (en dehors du maréchal Bazaine); deux d'entre eux (les maréchaux Le Bœuf et Canrobert) ayant servi à Metz, l'art. 36 cité plus haut ne leur permettait pas de siéger; enfin, l'art. 24, que nous venons de rapporter, écartait le maréchal Baraguey-d'Hilliers, qui avait présidé le conseil d'enquête. Le maréchal Mac-Mahon devait à la position exceptionnelle qu'il occupe de ne pouvoir être choisi comme juge.

Restait la facilité admise par l'art. 12 d'appeler des amiraux; mais la France n'a pas à cette heure un seul amiral, en dehors de l'amiral Tréhouart, que ses infirmités et son âge rendent impropre à une fonction aussi pénible.

Il était donc urgent de changer les conditions premières de la loi. Le 16 mai 1872, sur la proposition du ministre de la guerre, général de Cissey, l'Assemblée modifia les art. 11 et 12 en ce sens que, à la place des maréchaux et amiraux, elle autorisait à siéger dans un conseil de guerre chargé de juger un maréchal de France, les officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, qui devaient être appelés par ordre d'ancienneté.

C'est en vertu des prescriptions de cette nouvelle loi qu'a pu être réuni le conseil de guerre chargé de juger le maréchal Bazaine, conseil dont nous allons avoir à parler plus bas.

Mais avant d'aborder ce sujet, il nous faut encore, malgré l'aridité du sujet, dire quelques mots des prescriptions principales du Code militaire. Un article additionnel, voté par l'Assemblée le 2 août 1873, autorisa le ministre de la guerre à nommer des juges suppléants : cette précaution était utile, car la longueur présumée des débats pouvait faire craindre une indisposition de l'un des juges, ce qui, d'après les dispositions anciennes du Code, aurait obligé à arrêter et à renvoyer l'affaire.

Voici encore quelques notions de notre loi militaire qu'il est bon de retenir, car elles serviront de guide au lecteur dans ce long et difficile débat.

Les séances sont publiques (art. 113).

Le président a la police de l'audience (art. 114).

L'accusé est amené sous garde suffisante (art. 117).

L'accusé n'a pas le droit, devant la justice militaire, de récuser un juge, ou de tirer une exception quelconque de la composition du conseil (art. 122).

Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne le peut faire qu'avant l'audition des témoins (art. 123).

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire (art. 125).

L'ordre des débats est ainsi réglé : protet attaine attain et la comme de la comme della comme de la comme della c

Lecture de l'acte d'accusation; della logiste a 7711 ab criatica istat de la 37841

Interrogatoire de l'accusé;

Réquisition du commissaire de la République;

Plaidoirie du défenseur;

Réplique du commissaire de la République, s'il y a lieu

L'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers (art. 130).

L'accusé se retire; les juges se rendent dans la chambre du conseil : les voix sont récueillies, le président émet son avis le dernier (art. 131).

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux (art. 134).

Lecture du jugement est donnée à l'accusé par le greffier, devant la garde rassemblée sous les armes (art. 141).

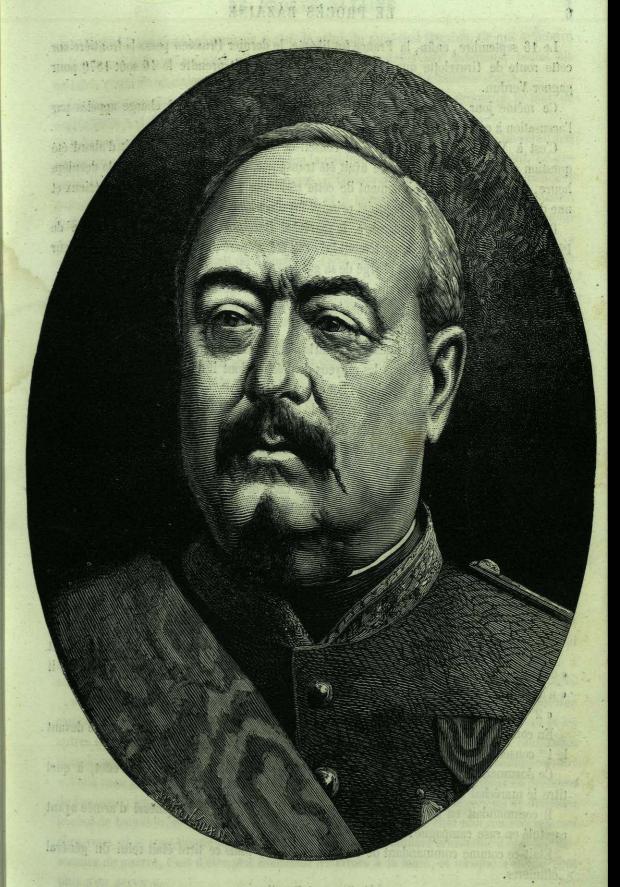
Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devanles conseils de révision (art. 71).

La loi accorde au condamné un délai de vingt-quatre heures pour exercer son recours (art. 14).

Il est utile, nous le répétons, de retenir ces prescriptions du Code militaire : leur clarté dispense de tout commentaire, et elles sont indispensables au lecteur qui veut suivre et comprendre les diverses phases de ce grand débat.

Avant de réunir le conseil de guerre et de l'appeler à statuer sur la capitulation de Metz et sur le sort de son commandant, il était nécessaire d'instruire l'affaire. Confiée au général du génie Rivière, cette instruction a duré de longs mois : il fallait, en effet, interroger plusieurs centaines de témoins, confronter tous les dires, examiner les pièces, éclairer en un mot cette mystérieuse affaire, la plus importante assurément qu'un tribunal militaire ait jamais été appelé à juger.

En outre, il semblait impossible d'évoquer ce procès avant la libération complète du territoire. Il y avait là une raison de dignité et de convenance qui ne pouvait manquer d'être comprise de tous, malgré l'impatience du public, avide de connaître jusqu'au moindre détail de ce grand débat.



LE MARÉCHAL BAZAINE.

Le 16 septembre, enfin, la France fut libérée, le dernier Prussien passa la frontière sur cette route de Gravelotte que le maréchal Bazaine devait prendre le 16 août 1870 pour gagner Verdun.

Ce même jour, les cédules étaient adressées aux 275 témoins à charge appelés par

l'accusation à comparaître à l'audience à Trianon.

C'est à Versailles, en effet, que le conseil de guerre se réunit : il avait d'abord été question de Compiègne et le greffe avait été transporté, dans cette ville, mais à la dernière heure, on réfléchit que l'éloignement de cette résidence serait un inconvénient sérieux et une dépense considérable, et le projet primitif fut abandonné.

Dès la fin du mois de septembre, le maréchal Bazaine fut transféré de l'avenue de Picardie à Trianon, où un appartement lui avait été préparé ainsi qu'à l'officier supérieur colonel Luccioni, spécialement chargé de sa garde.

Voici le texte de l'arrêt qui renvoie le maréchal Bazaine devant le conseil de guerre:

« M. Bazaine (François-Achille), maréchal de France, est accusé de s'être rendu coupable le 28 octobre 1870, devant Metz:

« 1° D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur;

« 2° D'avoir, comme commandant en chef de l'armée devant Metz, signé en rase campagne une capitulation qui a eu pour résultat de faire poser les armes à ses troupes;

« 3° De n'avoir pas fait, avant de traiter, verbalement et par écrit, tout ce que lui pres-

crivaient le devoir et l'honneur; « Crimes prévus par les articles 209 et 210 du Code de justice militaire, ainsi conçus :

« Art. 209. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou com-« mandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable « d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous « les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir

« Art. 210. — Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase

« campagne est puni:

« 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat « de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il « n'a pas fait tout ce qui lui prescrivaient le devoir et l'honneur;

« 2° De la destitution dans les autres cas. »

En conséquence : M. Bazaine (François-Achille), maréchal de France, est renvoyé devant le 1er conseil de guerre de la 1er division militaire.

Ce document a une valeur toute spéciale. On s'est souvent demandé, en effet, à quel titre le maréchal était traduit devant un conseil de guerre.

Il commandait en chef l'armée de Metz. Etait-ce donc comme général d'armée ayant capitulé en rase campagne?

Etait-ce comme commandant de la place de Metz? Mais ce titre était celui du général Coffinières.

L'arrêt tranche la question; mais il reste à l'expliquer.

Jusqu'au 26 octobre, le général Coffinières de Nordeck fut commandant supérieur de la

place de Metz, exerçant son pouvoir à côté de celui du maréchal Bazaine. Ce qui le prouve d'une façon irrécusable, c'est que toutes les communications aux habitants, toutes les mesures relatives spécialement à la ville sont signées du général Coffinières seul.

Le 26 octobre eut lieu un conseil de guerre, dans lequel fut prononcé le mot de

capitulation ou, plus exactement, de convention.

A la majorité des membres présents, il fut décidé que le sort de la ville ne serait pas séparé de celui de l'armée, c'est-à-dire que la reddition aurait lieu simultanément. Le général Coffinières opposa une vive résistance, il déclara que la ville ayant encore quelques jours de vivres, devait continuer sa résistance, et il termina par ses parôles : Il (le général Coffinières) propose que, vu les circonstances, le maréchal Bazaine use des pouvoirs que lui confère l'art. 4 sur le service des places.

C'est donc l'art. 4 du décret du 13 octobre 1863 que nous devons consulter. En voici le texte:

« ..... En temps de guerre, dans l'état de siège ou dans les circonstances extraordinaires, le commandant en chef d'une armée ou d'une portion de territoire peut suspendre de ses fonctions, pour des motifs graves et lorsqu'il y a urgence, le commandant d'une place comprise dans le rayon d'action de ses troupes ou dans l'étendue de son commandement; il est tenu d'en rendre compte sur le champ. »

Le conseil et le maréchal Bazaine s'étant rangés à l'avis du général Coffinières, ce dernier doit être considéré comme suspendu de ses fonctions de commandant de place à partir du 26 octobre.

Voilà pourquoi le maréchal Bazaine a signé seul la capitulation et pour l'armée et pour la place, voilà pourquoi enfin il est traduit devant le conseil de guerre au double titre de général d'armée et de commandant de place.

Comme préparation à ce grand débat, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter quelques-uns des jugements du grand homme de guerre dont nous venons de prononcer le

Dans son Précis des guerres de Frédéric, Napoléon écrit:

« De ce que les lois et la pratique de toutes les nations ont autorisé spécialement les commandants des places fortes à rendre leurs armes en stipulant leurs intérêts, et qu'elles n'ont jamais autorisé un général à faire poser les armes à ses soldats dans un autre cas, on peut avancer qu'aucun prince, aucune République, aucune loi militaire ne les y a autorisés.

« Les capitulations faites par des corps cernés, soit pendant une bataille, soit pendant une campagne active, sont un contrat dont toutes les clauses onéreuses sont pour le prince et les autres soldats de l'armée. Se soustraire au péril pour rendre la position de ses camarades plus dangereuse, est évidemment une lâcheté. Un soldat, qui dirait à son commandant : « Voilà mon fusil, laissez-moi m'en aller dans mon village, » serait un déserteur en présence de l'ennemi; les lois les condamneraient à mort. Que fait autre chose le général de division. le chef de bataillon, le capitaine qui dit : « Laissez-moi m'en aller chez moi, ou recevez-moi chez vous, et je vous donne mes armes?» Il n'est qu'une manière honorable d'être fait prisonnier de guerre, c'est d'être pris isolément les armes à la main, et lorsque l'on ne peut plus s'en servir ».

Ailleurs, Napoléon écrit:

« Aucun souverain, aucun peuple, aucun général ne peut avoir de garanties, s'il tolère que les officiers capitulent en plaine, et posent les armes en vertu d'un contrat favorable aux individus du corps qui le contracte, mais contraire aux intérêts du reste de l'armée. Se soustraire au péril pour rendre la position de ses camarades plus dangereuse, est évidemment une lâcheté; une pareille conduite doit être proscrite, déclarée infâme et passible de la neine de mort».

Les exemples de capitulation en rase campagne ne sont pas rares.

Frédéric II s'exprime ainsi sur la capitulation de Maxen:

« ..... Le maréchal Daun entoura le lendemain les troupes prussiennes. M. de Wunsch voulut percer avec la cavalerie; M. de Finck et ses collègues, plus attachés à leur bagage qu'à leur réputation, lui interdirent tout hostilité. Ces généraux, indignes du nom prussien, eurent la lâcheté de capituler avec l'ennemi et mettre les armes bas. Le corps qui se rendit si honteusement était fort de 16 bataillons et de 35 escadrons (20 novembre 1759). »

Finck fut traduit devant un conseil de guerre, cassé de toutes ses dignités militaires, et condamné à deux ans de prison.

Feuquières cite deux exemples de capitulation en rase campagne : celle que fit le prince de Saxe-Eisenach, en 1677, à la tête de 10,000 soldats de l'Empire, et celle du commandant de 27 bataillons français à la bataille de Hæchstodt, le 3 août 1703.

Feuquières ajoute : « Il me paraît que cette action lâche et honteuse ne devait être sue de la postérité, qu'en apprenant en même temps la justice sévère qui en avait été faite. »

Dans la campagne d'Italie, en 1796, le général autrichien Provera, capitula avec 2,000 hommes au château de Cossaria; plus tard, à la bataille de la Favorite, ce même général capitula avec un corps de plus de 6,000 hommes.

A Ulm, en 1805, le général Mack mit bas les armes avec 30,000 Autrichiens.

Le prince de Hohenlohe, à Preslaw, le 28 octobre 4706, capitule en rase campagagne avec 16,000 hommes d'infanterie prussienne, 6 régiments de cavalerie et une nombreuse artillerie.

Le général Blücher, après la bataille de Lubeck, capitule avec 21,000 Prussiens.

Avant la loi de 1857 (art. 210), qui punit les capitulations en rase campagne, le juge militaire appliquait le décret de 1812 rendu par l'empereur à la suite de la capitulation de

Plus sévère que la loi de 1857, ce décret punissait de mort toute capitulation dans quelque condition qu'elle se fut produite.

Ce décret n'a eu qu'une application : le lieutenant Marin, commandant dans la province d'Oran un détachement de 200 hommes, fut cerné par les cavaliers d'Abd-el-Kader, et se rendit sans combat. Il fut jugé et condamné à mort conformément au décret de 1812; mais, sur son pourvoi en cassation, l'arrêt de condamnation fut annulé par suite de cette considération que le décret de 1812 était virtuellement abrogé par l'art. 53 de la charte de 1814, reproduit par l'art. 59 de celle de 1830.

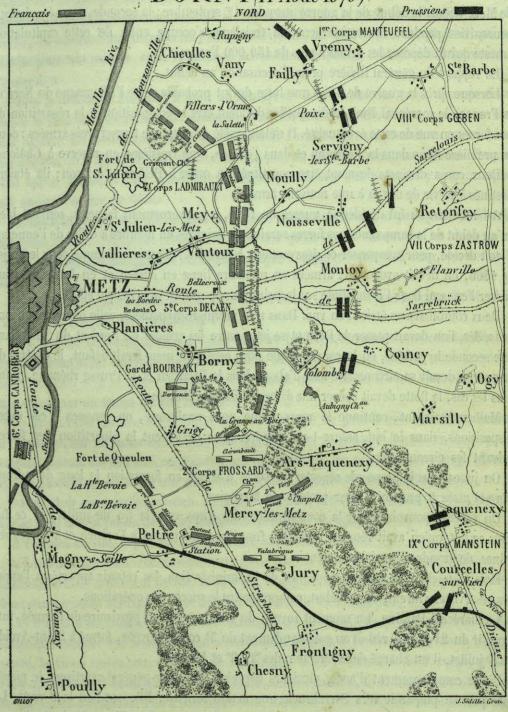
On peut donc dire que le procès du maréchal Bazaine est sans précédent dans notre histoire militaire, ce qui rend la tâche des juges particulièrement difficile. Sonnier de goerre, c'est d'étre pris is dément les aranes à la main, et lorsque l'on né peut

plus s'en servir n.

Alleuss, Napologa com:

BORNY (14 Août 1870)

SELECTION OF SECTION AND SECTION OF SECTION



Le rapport du général de Rivière forme la matière d'un volume in-8° de 300 pages; il est divisé en trois parties relatives : la première, aux événements qui se sont accomplis autour de Metz depuis le début de la guerre jusqu'au 1° septembre; la seconde, aux négociations poursuivies pendant l'investissement; la troisième s'occupe enfin de cette capitulation funeste qui fit déposer les armes à plus de 150,000 Français.

Le rapport du général Rivière prend l'accusation au début.

Lorsque après la guerre de 1866 une lutte devint probable entre l'Allemagne du Nord et la France, le maréchal Niel étudia quelles devaient être la composition et la répartition de nos forces en vue de cette éventualité. Il s'était arrêté au projet de former trois armées : deux en première ligne dans la Lorraine et dans l'Alsace, une troisième en réserve à Châlons.

Deux corps distincts devaient être constitués en outre à Belfort et à Lyon; ils étaient destinés à servir de noyau à une nouvelle armée.

Au moment où fut décidée la guerre de 1870, le gouvernement français, sentant bien qu'au début de la campagne, nos forces seraient inférieures en nombre à celles de l'ennemi, s'était décidé, pour compenser ce désavantage, à prendre l'offensive. Comme dans le projet de 1866, on devait avoir deux armées en première ligne en Alsace et en Lorraine pour laisser l'ennemi dans l'incertitude sur le point où se porterait le principal effort.

Deux combinaisons étaient en vue. Dans une première hypothèse, celle où nous aurions des alliés, l'on devait passer le Rhin et se jeter entre les armées du Nord et du Sud; dans une seconde hypothèse, où le concours que nous espérions nous ferait défaut, le théâtre de la guerre devait se circonscrire tout d'abord dans le Palatinat et la Prusse rhénane. Dans tous les cas, la flotte devait opérer une diversion dans la Baltique.

Malheureusement, continue le rapport que nous analysons, on renonça à ces sages dispositions, dans le but, assure-t-on, d'opérer plus facilement la répartition des forces suivant les circonstances.

On jugea plus à propos de reporter les corps d'armée en formation le long de la frontière et assez à proximité pour protéger le territoire.

On espérait pouvoir opérer la concentration des corps vers la fin de juillet, et ce fut dans ce but qu'on avait réuni à l'extrême frontière, notamment à Forbach et à Sarreguemines, de grands approvisionnements.

Mais la négligence et l'imprévoyance de l'administration, les retards apportés à l'appel des réservistes vinrent, dès le début, compromettre le succès des opérations.

Le maréchal Bazaine, un moment investi du commandement provisoire de l'armée, fut, à partir du 24 juillet, réduit au commandement du 3° corps d'armée, formé à Saint-Avold. Le 5 juillet, il est chargé de la direction des 2°, 3° et 4° corps.

Dès le commencement d'août, plusieurs dépèches du major-général avertirent le maréchal qu'il se préparait vers Sarrebruck une action sérieuse. Elle eut lieu le 6 août, Lematin, à dix heures, le général Frossard avertit le maréchal qu'il est attaqué. A une heure, le commandant du 2° corps devient plus pressant : il demande un prompt secours. Rien ne décide le maréchal Bazaine. Il reste à Saint-Avold, où est son quartier général, alors que le chemin de fer pourrait le conduire en quelques instants, au centre même de cette action qu'il a pour mission de diriger.

Aussi le rapporteur juge-t-il sévèrement cette conduite :

« En résumé, en ne donnant pas en temps utile des ordres aux troupes placées sous son

commandement, en restant éloigné du champ de bataille et, par conséquent, dans l'impossibilité de diriger le combat, en n'indiquant pas de point de ralliement à son armée, le maréchal Bazaine a pleinement assumé la responsabilité de la perte de la bataille de Spikeren, du désordre qui marqua les journées suivantes, du découragement profond qui en résulta pour nos troupes, et de l'exaltation extraordinaire que ces événements inspirèrent à l'ennemi. »

Après la défaite de Forbach, il était impossible de laisser ainsi nos corps d'armée disséminés le long de la frontière : la retraite sur Metz fut ordonnée; elle s'effectua avec une lenteur funeste. En même temps que l'on concentrait l'armée, on comprenait au grand quartier général qu'il fallait un commandement unique, et, dès le 12 août, le maréchal Bazaine était appelé à diriger cette armée que, malgré les défaites des premiers jours, on appelait encore l'armée du Rhin.

Le mouvement de retraite de Metz à Châlons ayant été décidé, le passage de la Moselle commença le 12. Le rapport critique les ponts tels qu'ils furent construits, les dispositions prisés et la lenteur inexplicable du maréchal, que l'empereur avertit à deux reprises de se hâter.

L'ennemi avait mis à profit le temps perdu par nous. Il nous attaqua à Borny le 14. Voici l'opinion du rapport sur cette affaire :

« Le combat de Borny inaugura d'une manière brillante, reconnaissons-le hautement, le commandement du maréchal Bazaine. Il releva le moral de notre armée, mais il retarda notre marche, et, à ce moment, puisque l'on voulait quitter Metz, il était bien plus important de gagner du temps qu'une bataille. »

La lenteur des manœuvres incombe au maréchal, qui ne peut la faire retomber, comme il l'a essayé, sur un subordonné, son chef d'état-major, le général Jarras. Si les ponts de bateaux avaient été détruits, on n'aurait pas vu, dès le 15, les uhlans pousser jusqu'àBorny, et une batterie prussienne venir canonner le quartier impérial à Longeville.

Après avoir ainsi établi, constaté les faits, le rapport, arrêtant un instant le récit, cherche quelle a pu être la raison de toutes les fautes qu'il vient de signaler.

A ce point de vue, le passage suivant a une importance spéciale : l'addition de l'addition de l'addition de l'addition de la company de la com

« La déposition d'un officier supérieur, reçue dans le cours de l'instruction, établit que le maréchal n'était nullement décidé, le 15 août, à gagner, coûte que coûte, la place de Verdun; son véritable désir était de se dégager de la tutelle de l'empereur. »

Au milieu d'un encombrement sans exemple, qui provenait de ce fait que l'on n'avait songé qu'à utiliser une seule des routes conduisant de Metz à Verdun ou au nord, l'armée arrive, le 16 au matin, aux environs de Rézonville. C'est la cavalerie du 2° corps, général Fortou, qui forme l'avant-garde; elle est surprise par l'ennemi, et la bataille s'engage dans de mauvaises conditions. Peu à peu cependant, l'activité de nos officiers et le courage des soldats rétablissent l'affaire, et le soir, c'est une victoire complète, dont il ne s'agit plus que de savoir profiter.

Toutes les positions nous sont restées, et l'ennemi, qui a combattu toute la journée avec la Moselle à dos, se trouve dans une triste situation. Un mouvement en avant, et les Prussiens ne peuvent plus s'opposer à notre marche, l'armée est dégagée, la France est sauvée peut-être.

Pourtant, le maréchal ne donna pas cet ordre si impatiemment attendu; bien plus, le len-

LE PROCÈS BAZAINE

demain, il fait opérer un mouvement de retraite et place l'armée entre les villages de Saint-Privat-la-Montagne et de Rozérieulles.

Que se passe-t-il donc, et pourquoi cette retraite après une victoire bien chèrement acquise, puisqu'elle nous a coûté plus de 12,000 hommes hors de combat?

Le maréchal a déclaré qu'un mouvement en arrière avait été rendu nécessaire par le manque de vivres et de munitions. Comment cette armée, qui venait de quitter Metz, qui avait, au moment du départ, huit à dix journées de marche assurées et trois ou quatre batailles à livrer, pouvait-elle se trouver ainsi dépourvue sous les murs même de la place?

Et comment donc faisaient les Prussiens pour se ravitailler aussi complétement hors de leurs lignes de communication?

Le rapport s'applique à rechercher quelle était, le 16 au soir, la situation exacte de l'armée au point de vue des munitions et des vivres, et il établit que cette situation était très-suffisante pour parer à toutes les éventualités, et que les vivres manquaient si peu qu'en se retirant, l'armée fut obligée de détruire 2 millions de rations.

Il n'est pas besoin d'insister pour montrer l'importance exceptionnelle de ce fait : c'est là, en réalité, le premier chef d'accusation que nous rencontrons ; c'est un des plus terribles qui soient au rapport.

Le maréchal Bazaine est incontestablement victorieux, il peut jeter les Prussiens à la Moselle, rejoindre l'armée de Châlons, sauver la France, et il ne fait rien! Ces douze heures si importantes s'écoulent une à une, et pas une décision n'est prise; enfin, quand le maréchal donne un ordre, c'est pour la retraite.

C'est donc là qu'il faut chercher le point de départ de cette conduite étrange, que l'accusation apprécie avec une si juste sévérité.

Le rapport continue à démontrer, par l'examen de la journée du 18, que le général en chef de l'armée du Rhin était bien décidé à ne pas quitter Metz et à s'affranchir de toute tutelle incommode. De même qu'à Forbach il a laissé battre le général Frossard, de même à Saint-Privat, il laisse écraser le maréchal Canrobert. Ce chef de corps tenait la dernière route qui nous restait ouverte, de Metz à Briey. Toute la journée, à quatre reprises différentes, il demanda des renforts d'hommes et de munitions. Le maréchal Bazaine avait sous la main, à Plappeville, tout le corps de la garde et plus de 90 bouches à feu. Il n'envoya à son lieutenant qu'un secours de deux batteries. Pendant que les Allemands s'acharnaient sur Saint-Privat, il observait tranquillement, de Saint-Quentin, le côté opposé du champ de bataille, où se montraient quelques compagnies ennemies!

Nous reproduisons quelques passages du rapport relatifs à cette funeste journée du 18 août :

« La résistance du maréchal Canrobert fut héroïque ; elle aurait triomphé des efforts de l'ennemi si la garde et l'artillerie de réserve avaient été envoyées à temps à son secours. Mais, pour saisir l'occasion favorable, il aurait fallu que le commandant en chef, qui, seul, disposait des réserves, eût été en mesure de se rendre un compte exact de la situation. Comment aurait-il pu en être ainsi, puisqu'il ne quitta que vers trois heures son quartier-général et ne parut pas de toute la journée sur le champ de bataille. »

Et après avoir longuement insisté sur les faits que nous venons de résumer, le rapport conclut ainsi:

« Ainsi donc, pendant toute cette après-midi, le maréchal Bazaine est averti à plusieurs reprises du danger qui grossit vers la droite de son armée, de la situation plus que critique du maréchal Canrobert, de l'insuffisance de son artillerie, de la pénurie de munitions qui le force à ralentir son feu dès le début du combat. Non-seulement, il ne se porte pas de sa personne sur le point menacé pour y diriger, au besoin, ses réserves, mais il abandonne à l'initiative nécessairement hésitante du général Bourbaki le soin de mettre la division de la garde en mouvement et laisse sur le Saint-Quentin 60 bouches à feu absolument inutiles....

« ....On ne saurait évidemment faire un crime à un général de perdre une bataille. Mais quand on voit le maréchal Bazaine ne donner aucun ordre en présence des demandes réitérées et de plus en plus pressantes du maréchal Canrobert, et le laisser écraser sans lui porter le moindre secours, comment ne pas lui demander compte de sa coupable inaction, du sang inutilement versé, de la défaite infligée à nos armes, prélude du désastre final? »

Le lendemain, notre armée rentrait sous les murs de Metz:

Le général Rivière s'attache ensuite à prouver que le maréchal Bazaine a provoqué, lui aussi, par ses dépêches, la marche sur Sedan; qu'il a appelé à son secours le maréchal Mac-Mahon, qu'il a su que celui-ci venait au rendez-vous qu'il avait fixé, et que, toujours par suite de la même conduite et du même but (se soustraire à la tutelle génante de l'empereur), il a volontairement manqué à ce rendez-vous. Telle est l'accusation formelle du général Rivière.

Comme preuve, il cite une dépêche du maréchal Bazaine, arrivée à Châlons le 21 août, et dans laquelle le commandant en chef de l'armée du Rhin faisait savoir qu'il allait donner deux jours de repos à ses troupes, après quoi il reprendrait sa marche. Le maréchal de Mac-Mahon, malgré la pression du ministre de la guerre et de M. Rouher, ne voulait point s'aventurer dans la direction du Nord.

Aussitôt cette dépêche arrivée, il n'hésite plus et se met en route. Il est vrai que le maréchal Bazaine lui envoya une seconde dépêche, dubitative sur ses intentions; mais cette dépêche fut interceptée. Le rapport accuse hautement de cette suppression le colonel Stoffel, chargé du service des renseignements auprès du maréchal de Mac-Mahon. Le colonel a-t-il agi sous l'influence du ministre de la guerre, de l'empereur, de la cour? On ne sait; mais l'instruction a suivi pas à pas la dépêche depuis Metz jusqu'au colonel Stoffel; à partir de ce moment, il est impossible de la retrouver, le maréchal de Mac-Mahon n'a rien reçu.

On conçoit combien il est important d'établir que le maréchal Bazaine a pu correspondre avec le duc de Magenta et recevoir des nouvelles de la marche de son armée.

Le 26 août, en effet, le maréchal Bazaine réunit à la ferme de Grimont tous ses chefs de corps; il discute avec eux le plan qui doit être adopté, les tentatives de sortie qu'il importe de risquer et, dans ce conseil de guerre, le nom du maréchal Mac-Mahon n'est pas prononcé.

Si le commandant de l'armée du Rhin n'a reçu aucune communication de Châlons, ce silence peut, à la rigueur, bien difficilement cependant, s'expliquer. Mais si le maréchal Bazaine est informé que, malgré tous les dangers qu'offre une semblable marche, le duc de Magenta remonte vers le nord pour secourir Metz, le conseil de guerre du 26 août devient la plus terrible charge contre le maréchal Bazaine.

Il sera convaincu alors d'avoir attiré vers lui le maréchal Mac-Mahon qu'il vouait à une défaite certaine, et d'avoir caché à ses lieutenants des nouvelles qui, si elles avaient été publiées, l'auraient obligé à un effort sérieux.

C'est donc la base fondamentale du procès, le point où la défense et l'attaque auront à